

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

SOINS PALLIATIFS - (N° 2457)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° 137

AMENDEMENT

présenté par

Mme Colin-Oesterlé, Mme Fruchon, M. Lam, Mme Gruet, M. Ray, Mme de Maistre, M. Hetzel et
M. Benoit

ARTICLE PREMIER

I. – À la première phrase de l'alinéa 5, après le mot :

« palliatifs »

insérer les mots :

« mettent en œuvre le droit fondamental à la protection de la santé mentionné à l'article L. 1110-1.
Ils ».

II. – En conséquence, à la même première phrase du même alinéa 5, substituer aux mots :

« qui souffrent »

les mots :

« en souffrance ».

III. – En conséquence, à ladite première phrase dudit alinéa 5, après le mot :

« graves »

insérer les mots :

« aux conséquences physiques ou psychiques graves ».

IV. – En conséquence, supprimer la seconde phrase du même alinéa 5.

V. – En conséquence, après le même alinéa 5, insérer l’alinéa suivant :

« Ils ont pour objet, à la demande de la personne et à l’initiative et sous la conduite des médecins et des professionnels de l’équipe de soins, d’offrir une prise en charge globale et de proximité de la personne malade et de ses proches, dans un délai compatible avec son état de santé, afin de préserver sa dignité, son autonomie, sa qualité de vie et son bien-être. »

VI. – En conséquence, à l’alinéa 6, substituer aux mots :

« malade, exprimée dans les conditions prévues »

au mot :

« , conformément ».

VII. – En conséquence, au même alinéa 6, substituer aux mots :

« l’accompagnement et les soins palliatifs »

le mot :

« ils ».

VIII. – En conséquence, audit alinéa 6, substituer au mot :

« notamment »,

les mots :

« y compris ».

IX. – En conséquence, audit alinéa 6, après la première occurrence du mot :

« aux’ »

insérer les mots :

« affections psychologiques, aux ».

X. – En conséquence, au même alinéa 6, après la troisième occurrence du mot :

« et »

insérer les mots :

« psychologiques et ».

XI. – En conséquence, à la seconde phrase de l’alinéa 7, substituer aux mots :

« prennent en compte »,

le mot :

« accompagnent ».

XII. – En conséquence, à la même seconde phrase du même alinéa 7, substituer au mot :

« notamment »

les mots :

« y compris ».

XIII. – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 8 :

« Ils sont intégrés aux soins de support et de confort. »

XIV. – En conséquence, compléter la première phrase de l'alinéa 9 par les mots :

« , suivant une approche spécialisée lors de la prise en charge de cas complexes. »

XV. – En conséquence, compléter la deuxième phrase du même alinéa 9 par les mots :

« y compris à son domicile ou dans les lieux de privation de liberté, selon des modalités adaptées. »

XVI. – En conséquence, supprimer l'avant-dernière et la dernière phrase dudit alinéa 9.

XVII. – En conséquence, après le même alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« Ils comportent une information et, si la personne malade le souhaite, un accompagnement pour la rédaction des directives anticipées définies à l'article L. 1111-11 et la désignation de la personne de confiance définie à l'article L. 1111-6. Les bénévoles mentionnés à l'article L. 1110-11 peuvent intervenir en appui de l'équipe pluridisciplinaire et pluriprofessionnelle. »

XVIII. – En conséquence, à l'alinéa 12, substituer aux mots :

« des patients »

les mots :

« pesant sur les ménages ».

XIX. – En conséquence, à l'alinéa 13, substituer à la phrase suivante :

« La personne se voit remettre un livret d'information, accessible aux personnes en situation de handicap visuel ou auditif et disponible dans un format facile à lire et à comprendre, sur ses droits en matière d'accompagnement et de soins palliatifs mentionnés à l'article L. 1110-10 ; elle est

également informée de la possibilité de recevoir, lorsque son état de santé le permet, cet accompagnement et ces soins sous forme ambulatoire ou à domicile, notamment par l'intervention d'un établissement d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la possibilité d'enregistrer ses directives anticipées définies à l'article L. 1111-11 dans l'espace numérique de santé ou de les actualiser. »

la phrase suivante :

« Elle se voit remettre un livret d'information, accessible aux personnes en situation de handicap visuel ou auditif et disponible dans un format facile à lire et à comprendre, sur ses droits en matière d'accompagnement et de soins palliatifs mentionnés à l'article L. 1110-10 ; elle est également informée de la possibilité de recevoir, lorsque son état de santé le permet, cet accompagnement et ces soins sous forme ambulatoire ou à domicile ainsi que de la possibilité d'enregistrer ses directives anticipées mentionnées à l'article L. 1111-11 dans l'espace numérique de santé ou de les actualiser si nécessaire. »

XX. – En conséquence, supprimer l'alinéa 14.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir la rédaction de l'article 1er tel qu'adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.